Cas n°: UNDT/GVA/2009/28

Jugement n°: UNDT/2009/037

Date: 14 octobre 2009

Observations du défendeur

4. Le recours est irrecevable car la requérante a présenté sa demande de nouvel

Cas n° UNDT/GVA/2009/28 Jugement n° UNDT/2009/037 15. Il n'est pas contesté par la requérante que, par décisions reçues les 24 mai et 26 juin 2008, elle a été informée par le Groupe de l'impôt sur le revenu du rejet de ses demandes tendant à obtenir le remboursement des retenues effectuées, au titre des contributions du personnel, sur ses traitements et autres émoluments reçus de l'Organisation en 2006 et 2007. Si par des courriers ultérieurs la requérante a demandé à nouveau au même service les mêmes remboursements, ce n'est que le 2 novembre 2008, à la suite d'un courrier électronique daté du 10 septembre 2008 confirmant les décisions de refus précédentes, qu'e

Cas n° UNDT/GVA/2009/28 Jugement n° UNDT/2009/037

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 14 octobre 2009

Enregistré au greffe le 14 octobre 2009

(Signé)

Víctor Rodríguez, greffier, TCANU, Genève